



## DEPARTEMENT DE L'HERAULT COMMUNE DE SAINT JUST

### ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 43/2025

#### Portant réglementation du stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune

LE MAIRE DE SAINT JUST

**VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2213-1 et suivants ;**

**VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;**

**VU le Code de la Route et notamment l'article R417-12 qui stipule : « il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement sur une route. Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou ses dépendances, pendant une durée excédent 7 jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de Police ».**

**VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes.**

**CONSIDERANT** que de nombreux véhicules à moteur stationnent, de manière ininterrompue en un même point de la voie publique ou ses dépendances, pendant de longues durées.

**CONSIDERANT** que ce type de stationnement accentue les difficultés pour les automobilistes de stationner leurs véhicules sur des emplacements libres sur la commune.

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer la durée maximum du stationnement afin de favoriser la rotation des véhicules.

### ARRETE

#### **ARTICLE 1er :**

Le stationnement abusif de tous les véhicules est interdit sur l'ensemble de la commune.

Est considéré comme abusif, tout stationnement en un même point, de manière ininterrompue, sur une durée excédent 48 heures au sens propre de l'article R417-21 du Code de la Route.

**ARTICLE 2:**

Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

Dans la mesure où le propriétaire ou le conducteur du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents des forces de l'ordre, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrite dans les conditions prévues aux articles du Code de la Route cités ci-dessus.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la commune de Saint-Just,

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation sur toutes les voies d'accès de la commune.

**ARTICLE 5 :**

Une ampliation du présent arrêté est transmise à Mr Le Préfet de l'Hérault, Mr Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lunel.

**Fait à Saint-Just le 30/06/2025**

Le Maire, Y.QUESADA

